



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 10/90

Concerne : Modifications du plan d'extension partiel créant une zone de constructions d'utilité publique "La Combe - Les Places" et de son règlement.

Municipaux responsables : MM. André MEYLAN et Heinrich SCHWEGLER.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

C'est en 1971 qu'a été élaboré le plan d'extension partiel créant une zone de constructions d'utilité publique "La Combe - Les Places" pour permettre l'édification d'un nouveau collège. Le périmètre était pris sur la zone de villas A du plan des zones de 1966. Plan d'extension et règlement ont été adoptés par le Conseil communal le 2 juillet 1971 et approuvés par le Conseil d'Etat le 26 juillet 1972.

Les dispositions ainsi arrêtées ont permis la construction du nouveau collège et son premier agrandissement.

Le projet d'un collège, d'un abri de protection civile et d'un parking souterrain ayant fait l'objet de crédits d'étude adoptés par le Conseil communal les 22 novembre 1988 et 27 juin 1989 nécessite, pour sa réalisation, quelques modifications du dit plan d'extension partiel. Il faut noter que ce plan d'extension partiel se trouve aujourd'hui compris dans le périmètre d'une zone d'utilité publique (ZUP) conformément au plan d'aménagement local adopté avec le Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire par le Conseil communal le 11 décembre 1981 et approuvé par le Conseil d'Etat le 2 décembre 1983.

Relevons que, par sa localisation, le nouveau bâtiment projeté entraîne également une modification du plan d'alignement, mais le Service de l'aménagement du territoire a, "par souci de simplification et de clarté", autorisé l'établissement d'un seul plan figurant l'aire nécessaire au nouveau collège et justifiant la modification de l'alignement.

Une modification du périmètre du plan d'extension aurait pu être envisagée suite à l'acquisition par la Commune de Prangins de la parcelle No 278 (hangar Schneiter), mais il s'est avéré que son intégration n'était pas indispensable compte tenu de la zone d'utilité publique créée en 1981/1983.

Ainsi donc, le plan d'extension partiel est complété par les aires de constructions et la limite des constructions projetées. Quant au règlement annexé au dit plan, il précise à l'article 2 que la zone est également destinée à un poste d'attente PC. L'article 4 est complété par les dispositions propres à la réalisation du projet, en particulier en ce qui concerne les alignements le long de la rue de la Gare et les constructions souterraines proches de cette route cantonale.

Soumis à l'enquête publique du 30 janvier au 2 mars 1990, les modifications proposées n'ont fait l'objet d'aucune observation ou opposition.

Enfin, il faut noter qu'il avait échappé, tant à ceux qui ont préparé les modifications du texte du règlement qu'au nouvel Exécutif communal, que le texte faisait toujours référence à l'ancienne Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et à l'ancien Règlement communal sur le plan des zones et la police des constructions. Le texte qui vous est soumis a été corrigé et fait référence aux dispositions légale et réglementaire actuellement en vigueur.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 10/90 concernant les modifications du plan d'extension partiel créant une zone de constructions d'utilité publique "La Combe - Les Places" et son règlement

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1 / d'adopter les modifications du plan d'extension partiel créant une zone de constructions d'utilité publique "La Combe - Les Places" ainsi que son règlement tels qu'ils ont été soumis à l'enquête publique du 30 janvier au 2 mars 1990, le texte du règlement étant adapté pour faire référence aux dispositions légale et réglementaire actuellement en vigueur,

2 / d'autoriser la Municipalité à soumettre les modifications de ce plan et de son règlement à l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 28 mai 1990, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

le syndic
J.-P. Frutiger

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



le secrétaire
A. Badel

The seal is circular with a purple ink stamp. It features a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTE ET PATRIE' on a banner below. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITE DE PRANGINS' and 'CANTON VAUD'.

Annexes : 1 plan d'extension partiel,
1 règlement.

COMMUNE DE PRANGINS

Jean REYMOND

Jean-Pierre DESARZENS

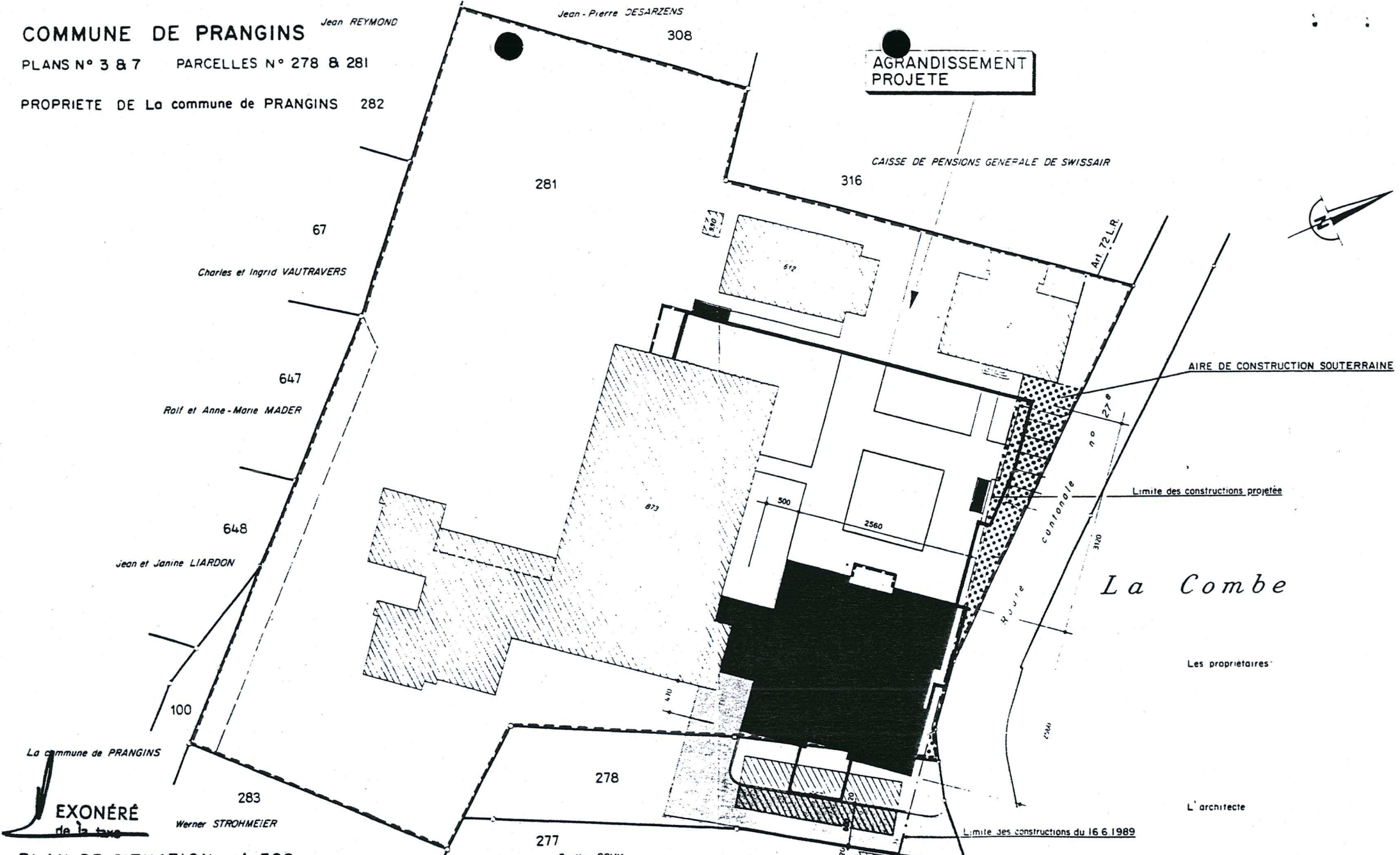
308

**AGRANDISSEMENT
PROJETE**

PLANS N° 3 & 7 PARCELLES N° 278 & 281

PROPRIETE DE La commune de PRANGINS 282

CAISSE DE PENSIONS GENEPALE DE SWISSAIR



La commune de PRANGINS

EXONERÉ
de la taxe

Werner STROHMEIER

PLAN DE SITUATION 1:500

P 278: 896 m ² Surface P 281: 9499 m ²	Cadastre N° 1261 Y = 508 340 X = 138 940 Alt = 415 m	Diverses	Nyon, le 21 février 1990 L'architecte
---	--	----------	--

Olivier PEITREQUIN
ingénieur - Géomètre

Dossier technique PR 90 301

COMMUNE DE PRANGINS

MODIFICATION DU REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL DE "LA COMBE - LES PLACES"

- Art. 1** Le périmètre du plan est délimité par le liseré bleu.
- Art. 2** Cette zone est destinée à un complexe scolaire et ses annexes (salle de gymnastique, place de jeux, etc...), ainsi qu'à un poste d'attente sanitaire et (*de commandement P.A.*) et d'attente P.A.
- Art. 3** Les constructions peuvent s'ériger en ordre contigu ou en ordre non contigu.
- Art. 4** La distance minimale entre les façades des constructions et les limites des propriétés voisines, mesurées selon l'art. 5.3. du Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, ne sera pas inférieure à 6.00 m. pour les bâtiments ayant 3 étages (rez-de-chaussée compris).
- Elle ne sera pas inférieure à 5.00 m. pour les bâtiments n'ayant qu'un rez-de-chaussée.
- Les dispositions précédentes ne sont pas applicables pour ce qui concerne les alignements le long de la rue de la gare, le plan faisant foi.**
- Ces distances minima ne sont pas applicables ni aux aménagements extérieurs (rampes, escaliers, murets, etc...) ni aux constructions en sous-sol, enterrées sur trois côtés (*et recouvertes de terre végétale*). Dans l'aire de construction souterraine, hors limite le long de la route cantonale, la dalle devra être dimensionnée pour supporter les charges de roulement. En outre cette dalle devra être construite en-dessous du niveau existant de la route.**
- Art. 5** La hauteur des constructions à la corniche, mesurée selon l'art. 6.1. du Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, est limitée à 11.70 m.
- Art. 6** Les toits plats sont autorisés.
- Art. 7** Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, son Règlement d'application ainsi que le Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables.

"à supprimer" : *en italiques*

"nouveau" : **en gras**